Comptabilité approfondie

MANUEL ET APPLICATIONS

Robert OBERT
Agrégé des techniques économiques de gestion
Docteur en sciences de gestion
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre MAIRESSE
Docteur en sciences de gestion
Professeur des universités
à l'IAE de Valenciennes
Diplômée d'expertise comptable

2015/2016

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.
Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.
Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Dunod, Paris, 2015
5, rue Laromiguière 75005 Paris
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-072452-9
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Sommaire III

Avant-propos V

Introduction générale 1

CHAPITRE 1 Le cadre conceptuel de la comptabilité 5

Section 1 Conception et rôle du cadre conceptuel 5

Section 2 L'information comptable et financière incombant à l'entreprise 8

Section 3 Les sources du droit comptable 10

Section 4 Les principes comptables fondamentaux 17

Section 5 Les objectifs à atteindre : régularité, sincérité, image fidèle 23

Fiche Synthèse 1 • Applications

CHAPITRE 2 Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : immobilisations et stocks 35

Section 1 Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs 35

Section 2 Évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles 42

Section 3 Opérations de location financement 77

Section 4 Opérations de recherche développement 80

Section 5 Logiciels et sites Internet 84

Section 6 Stocks et en cours 87

Section 7 Immobilisations et stocks en monnaies étrangères 100

Annexe Outils mathématiques d'actualisation 102

Fiche Synthèse 2 • Applications

CHAPITRE 3 Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : titres, créances et dettes 143

Section 1 Titres 144

Section 2 Subventions 152

Section 3 Abandons de créance et remises accordées 157

Section 4 Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères 160

Section 5 Créances et dettes indexées 165

Section 6 Prêts et autres créances comportant des conditions particulièrement avantageuses pour l'emprunteur 167

Section 7 Participation et intéressement des salariés 168

Fiche Synthèse 3 • Applications

CHAPITRE 4 **Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice** 191
Section 1 Provisions 192
Section 2 Engagements financiers et passifs éventuels 199
Section 3 Engagements à long terme envers le personnel 204
Section 4 Contrats à long terme 209
Section 5 Abonnement des charges et produits 214
Section 6 Événements postérieurs à la clôture 216
Section 7 Changements comptables 219
Section 8 Comptabilisation de l'impôt sur les sociétés 227
Fiche Synthèse 4 • Applications

CHAPITRE 5 **Comptabilisation des capitaux permanents** 253
Section 1 Capital et variations 254
Section 2 L'affectation du résultat 270
Section 3 Provisions réglementées 277
Section 4 Dettes financières (emprunts obligataires, autres fonds propres, comptes d'associés) 280
Annexe Outils mathématiques relatifs aux emprunts indivis et obligataires 298
Fiche Synthèse 5 • Applications

CHAPITRE 6 **Adaptation du cadre comptable à des entités spécifiques** 322
Section 1 Comptabilité des sociétés civiles 322
Section 2 Comptabilité des groupements d'intérêt économique 324
Section 3 Comptabilité des collectivités territoriales 327
Section 4 Comptabilité des associations 333
Section 5 Comptabilité des professions libérales 342
Fiche Synthèse 6 • Applications

CHAPITRE 7 **Introduction à la consolidation** 361
Section 1 Bases légales et réglementaires de la consolidation 362
Section 2 Définition du périmètre de consolidation et détermination des méthodes applicables 364
Section 3 L'établissement du bilan consolidé et du compte de résultat consolidé 369
Fiche Synthèse 7 • Applications

CHAPITRE 8 **Profession comptable et introduction à l'audit légal des comptes** 394
Section 1 Les modes d'exercice et l'organisation de la profession comptable 394
Section 2 Éléments d'éthique professionnelle 407
Section 3 Le rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable 417
Section 4 Introduction à l'audit légal des comptes 421
Fiche Synthèse 8 • Applications

ANNEXES

Lexique 453
Index 461
Table des matières 465

Avant-propos

Cet ouvrage s'adresse tout particulièrement aux candidats de **l'épreuve 10 du Diplôme de comptabilité et gestion (DCG) : Comptabilité approfondie**. Il est conforme au programme des arrêtés du 8 mars 2010 et du 28 mars 2014. Il prend en compte les dernières révisions du Plan comptable général applicables et notamment celles introduites par le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (dit « PCG 2014 »).

Les candidats à cette épreuve doivent montrer leur connaissance approfondie des principes et techniques comptables dans les principaux événements affectant la vie de l'entreprise. Ils doivent en outre connaître les particularités comptables de certaines entités spécifiques, les principes de la consolidation, l'organisation et les règles d'éthique des professions comptables, les bases de l'audit légal des comptes.

Ce manuel analyse d'abord le cadre de la comptabilité : la notion de cadre conceptuel, les sources des règles comptables, les principes comptables fondamentaux. Sont ensuite étudiées les règles comptables approfondies appliquées aux différentes opérations juridiques et économiques de l'entreprise : règles d'évaluation des actifs et passifs de l'entité (immobilisations, stocks, titres, créances et dettes), règles de rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice, règles de comptabilisation des capitaux permanents.

Le caractère contingent du cadre conceptuel est ensuite analysé au travers des particularités comptables d'entités spécifiques (sociétés civiles, collectivités territoriales, associations, professions libérales, etc.). Est ensuite présentée une initiation à la consolidation permettant de poser le problème du périmètre des comptes de groupe et de présenter les méthodes applicables.

Enfin, le dernier chapitre de cet ouvrage est centré sur la connaissance de la profession comptable et de son éthique et est complété par une introduction à l'audit légal des comptes.

Chaque chapitre est par ailleurs enrichi par une synthèse et par l'énoncé d'un certain nombre d'applications dont le lecteur pourra trouver les corrigés dans un ouvrage annexe[1]. Il pourra aussi trouver un ensemble de 120 tests de connaissances et de 80 exercices d'application avec corrigés développés dans un ouvrage complémentaire[2]. Un lexique de termes techniques utilisés est présenté en fin d'ouvrage.

Ce manuel pourra être également utilisé avec profit par les étudiants préparant une licence de gestion, une licence professionnelle de comptabilité, un Master en comptabilité, contrôle, audit, finances, fiscalité ou en management, par les élèves des Écoles supérieures de commerce et de gestion et par les cycles de formation continue.

(1) R. Obert, M.-P. Mairesse, Comptabilité approfondie *DCG 10, Corrigés du manuel, Dunod, 2014.*
(2) R. Obert, M.-P. Mairesse, Comptabilité approfondie *DCG 10, Tout l'entraînement, Dunod, 2013.*

Introduction générale

« La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation
des sciences économiques. »
Pierre Garnier, Dunod, 1947.

Définie par le Plan comptable général (art. 121-1) comme « un système d'organisation de l'information financière permettant :

– de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées,

– de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture »,

la comptabilité est une technique qui remonte à la plus haute Antiquité, qui s'est développée au moment de la Renaissance (un des premiers ouvrages de comptabilité est celui de Luca Pacioli : *Summa de Arithmetica*, *Geometrica*, *Proportioni et Proportionalita*, 1494), et qui est devenue majeure après la Seconde Guerre mondiale, avec en France, l'approbation du Plan comptable général de 1947 et l'organisation de la profession d'expert-comptable.

Les sources du droit comptable, peu importantes pendant une longue période (quelques articles du Code de commerce sur le plan législatif) se sont multipliées depuis une trentaine d'années, constituant la base conceptuelle de la comptabilité. À côté d'une normalisation nationale s'est bâtie une normalisation internationale, reposant sur un cadre appelé « cadre conceptuel ».

Le droit et la normalisation comptables sont devenus en France les bases de la comptabilité financière[(1)] : ils ont permis la formalisation d'un certain nombre de principes fondamentaux, formant ainsi un véritable cadre de concepts. La connaissance de ce cadre est essentielle, car elle permet de justifier les choix pris dans la pratique.

L'article L. 123-14 du Code de commerce stipule que « les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

C'est donc à partir du droit et de la normalisation comptable que doivent être analysées les opérations juridiques et économiques conduisant à l'image fidèle, qu'il s'agisse des règles d'évaluation du patrimoine et de la situation financière ou des opérations conduisant à la détermination du résultat.

« Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. » Le droit et la normalisation comptables ont stipulé des règles strictes d'évaluation des actifs et des passifs, règles générales et règles spécifiques s'appliquant aux

(1) Financial accounting*, chez les Anglo-Saxons, par opposition au* management accounting *: comptabilité de gestion.*

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

différents éléments : immobilisations corporelles, incorporelles, stocks et en cours, titres, créances et dettes.

« Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du résultat. » Le droit et la normalisation comptables ont exposé des règles relatives à la détermination du résultat et des composantes de ce résultat. Ces règles concernent tout particulièrement la détermination des provisions, les charges liées au personnel, les contrats de longue durée, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice, les changements de méthodes comptables, etc.

Le résultat de l'entreprise est l'un des moyens de financement de son activité. Mais l'autofinancement est parfois insuffisant pour réaliser les objectifs. Il faut faire appel à d'autres capitaux permanents (capitaux propres ou étrangers). Le droit et la normalisation comptables ont formulé des règles relatives à la constitution du capital, à ses variations, à l'affectation des résultats, à l'émission et au service des emprunts, aux obligations, etc.

Mais toutes les entités relevant du droit et de la normalisation comptables ne sont pas semblables. Elles peuvent notamment relever de statuts spécifiques : sociétés civiles, groupements d'intérêt économique (GIE), collectivités territoriales, associations, professions libérales. Le droit et la normalisation comptables ont prévu, pour ces entités spécifiques, des règles particulières.

Les entreprises comme les hommes évoluent. Pour réaliser leurs stratégies de développement, les entreprises sont souvent amenées à réaliser des opérations de regroupement. La prise de participation majoritaire conduit à une gestion d'ensemble assez semblable à celle qui serait réalisée après une fusion de plusieurs entités : le pouvoir appartient aux mêmes personnes ; la structure, les prises de décisions et les stratégies sont similaires. Aussi, les entreprises prenant des participations majoritaires ont-elles été amenées à présenter à leurs associés (ainsi qu'aux tiers en relation) des comptes de groupe (appelés comptes consolidés) comparables à ceux qui seraient obtenus après une fusion.

S'il est bon de maîtriser les techniques comptables, il est également utile de connaître les acteurs de la mise en œuvre de ces techniques : les professionnels libéraux (experts-comptables et commissaires aux comptes), les professionnels salariés, voire les comptables publics. Il est important d'être sensibilisé aux règles éthiques à respecter par les professionnels. La comptabilité ne peut jouer son rôle social que si elle est vérifiée et certifiée par des tiers indépendants qui en garantissent sa fiabilité : l'audit des comptes est une mission particulière des professionnels comptables permettant d'assurer cette crédibilité.

Nous nous étendrons en particulier sur l'aspect pratique des sujets que nous vous évoquerons en analysant de multiples exemples d'application.

Les disciplines connexes à la comptabilité, en particulier les mathématiques financières, le droit et la fiscalité, seront, lorsque cela sera nécessaire, évoquées, parfois même au-delà du programme de l'épreuve. Ainsi, les outils mathématiques relatifs à l'actualisation et aux emprunts indivis et obligataires nécessaires au traitement d'un certain nombre d'opérations financières et comptables feront notamment l'objet de développements spécifiques en annexe des chapitres 2 et 5.

Même si les objectifs de la comptabilité et de la fiscalité sont différents, ces deux disciplines sont souvent traitées de concert dans l'entreprise, car elles partent des mêmes informations de base. Aussi, dans cet ouvrage, nous ne manquerons pas, sans toutefois faire appel à des connaissances approfondies en fiscalité, dans des remarques à caractère fiscal, de montrer les liens et les divergences entre les solutions comptable et fiscale.

La comptabilité est une discipline de synthèse, elle a ses sources dans les disciplines juridiques et économiques, mais elle a ses propres règles : l'objet de cet ouvrage est de les analyser de manière approfondie.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

CHAPITRE 1

Le cadre conceptuel de la comptabilité

SECTION 1 Conception et rôle du cadre conceptuel

SECTION 2 L'information comptable et financière incombant à l'entreprise

SECTION 3 Les sources du droit comptable

SECTION 4 Les principes comptables fondamentaux

SECTION 5 Les objectifs à atteindre : régularité, sincérité, image fidèle

FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS

La comptabilité est apparue avec l'histoire et remonte à des temps très lointains. C'est dans le Moyen-Orient qu'on trouve les traces les plus anciennes. Des bulles d'argile de Suse et de Sumer, en Mésopotamie, datées d'environ 3 500 avant Jésus-Christ constituent les plus anciens documents comptables connus. Le Code de Hammourabi (1 800 av. J.-C.), découvert à Suse, certainement le plus vieux texte de droit comptable, contenait déjà deux articles relatifs à la comptabilité des marchands.

Aujourd'hui, la comptabilité financière repose sur des cadres conceptuels issus du droit comptable et de la recherche des normalisateurs. Le droit comptable est un droit de la preuve qui s'est élargi : c'est un droit spécifique, à caractère économique, qui doit s'adapter en permanence et dont l'autonomie s'est affirmée. La comptabilité est une source d'information essentielle et le droit comptable précise notamment les obligations de l'entreprise en production et diffusion d'information comptable et financière. Il a également permis la formalisation d'un ensemble de principes fondamentaux, formant un véritable système de base de la comptabilité. Il a enfin défini les objectifs à atteindre par toute comptabilité : régularité, sincérité et au sommet, image fidèle.

SECTION 1

CONCEPTION ET RÔLE DU CADRE CONCEPTUEL

La notion de **cadre conceptuel**, en comptabilité, peu familière en France, nous est venue des États-Unis par la publication de six normes appelées SFAC, *Statements of Financial Accounting Concepts*, entre 1978 et 1985.

Quant à l'IASB, elle a publié en 1989, en un seul texte, un cadre de préparation et de présentation des états financiers (*Framework for the preparation and presentation of financial statements*) qui constitue son « cadre conceptuel ».

L'IASB et le FASB qui avaient convenu d'élaborer un cadre conceptuel commun ont publié en 2010 un nouveau cadre conceptuel qui remplace celui qui avait été édité en 1989. Ce cadre

se compose de quatre parties relatives aux objectifs de l'information financière, au concept d'entité comptable, aux caractéristiques qualitatives de l'information financière à usage général et la quatrième partie reprend un certain nombre de concepts figurant dans le précédent cadre (continuité d'exploitation, comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers, concepts de capital)(1).

1. La notion de cadre conceptuel

En examinant le contenu des cadres conceptuels du FASB et de l'IASB, nous pouvons en tirer la définition suivante.

Un **cadre conceptuel** est un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Un cadre conceptuel doit préciser les objectifs des états financiers, en définir les éléments essentiels ainsi que les principes qui doivent présider à leur établissement.

Un cadre comptable conceptuel doit analyser :
– les objectifs de la comptabilité et quels sont les destinataires de l'information comptable ;
– les caractéristiques qualitatives de la comptabilité : pertinence et fiabilité notamment ;
– le contenu des états financiers : actif, passif, situation nette, produits, charges, résultat et leur définition ;
– les principes de comptabilisation dans les états financiers ;
– les méthodes d'évaluation ;
– les notions de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités ;
– la présentation des états financiers et la diffusion de l'information.

2. La diversité des cadres conceptuels

Les objectifs des états financiers peuvent être divers : on pourrait très bien concevoir des cadres conceptuels différents en fonction des utilisateurs des états financiers.

Ainsi, il serait concevable d'avoir un cadre conceptuel pour une comptabilité destinée à des investisseurs (c'est-à-dire à ceux qui fournissent les capitaux nécessaires à l'entreprise), un cadre conceptuel pour une comptabilité destinée à des fins fiscales, etc. Mais le besoin d'un cadre conceptuel unifié s'est imposé au normalisateur, car il était le seul susceptible de permettre une meilleure compréhension des comptes et une communication financière efficace.

3. Le cadre conceptuel de l'IASB

Le nouveau cadre conceptuel de l'**IASB** (Conceptual Framework for Financial Reporting 2010) est un texte d'environ 60 pages qui traite particulièrement de l'objectif des états financiers, des caractéristiques qualitatives de ces états, des éléments les composant, de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments, des systèmes de mesure et du concept du capital. Il rappelle notamment que les états financiers (comptes individuels et consolidés) ont pour objectif de fournir une information sur la situation financière, la performance et

(1) R. Obert, « Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB », Revue française de comptabilité, *439, janvier 2011, p. 26-30.*

l'évolution dans la situation financière de l'entreprise. Il considère qu'une telle information est utile pour un très large éventail d'utilisateurs potentiels qui ont à prendre des décisions « économiques ».

• Le nouveau cadre ne détaille pas (comme le faisait le cadre de 1989) les catégories d'utilisateurs potentiels ainsi que leurs besoins d'information. Mais il considère, comme le faisait le cadre de 1989, que les états financiers sont d'abord destinés aux investisseurs.

• Le nouveau cadre précise les **caractéristiques des informations** contenues dans les états financiers. Il distingue deux caractéristiques qualitatives essentielles : la pertinence et la fidélité. L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Elle donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Le cadre distingue également quatre caractéristiques qualitatives auxiliaires : la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.

• Le cadre conceptuel de l'IASB identifie dans le bilan et le compte de résultat un certain nombre d'**éléments essentiels.** Font notamment l'objet d'une définition et de commentaires approfondis les cinq notions suivantes : actifs, passifs et capitaux propres pour le bilan, produits et charges pour le compte de résultat.

• Enfin, le cadre conceptuel de l'IASB stipule que les **critères de comptabilisation** sont satisfaits s'il est probable que les avantages économiques futurs compris dans les éléments (actifs, passifs, charges, produits) entrent ou sortent de l'entité et s'il existe un système de mesure fiable.

La partie non révisée du cadre conceptuel de 1989 de l'IASB (éléments essentiels, critères de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à présenter) fait l'objet d'une révision actuellement en cours qui devrait être finalisée par un nouveau cadre en 2015.

4. Le « cadre conceptuel français »

Si on retrouve les principes généraux contenus dans le cadre conceptuel de l'IASB dans un certain nombre de cadres conceptuels nationaux (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande notamment), pour ce qui concerne la France, il n'existe pas (pour l'instant) de cadre conceptuel formalisé mais des principes généraux applicables en comptabilité présentés dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de Commerce et en particulier :

– l'obligation de **régularité,** de **sincérité** et d'**image fidèle** (article L. 123-14 du Code de commerce) ;
– le principe de **continuité de l'exploitation** (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
– le principe d'utilisation des **coûts historiques** (article L. 123-18 du Code de commerce) ;
– le principe de la **permanence des méthodes** (article L. 123-17 du Code de commerce) ;
– le principe d'**indépendance des exercices** (articles L. 123-12 et L. 123-21 du Code de commerce) ;
– le principe de **prudence** (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
– le principe de **non-compensation** (article L. 123-19 du Code de commerce) ;
– le principe d'**intangibilité du bilan d'ouverture** (article L. 123-19 du Code de commerce).

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

Ces principes comptables (analysés dans la section 4 de ce chapitre) alliés aux obligations d'information comptable et financière incombant à l'entreprise peuvent être considérés comme le « cadre comptable conceptuel français ».

Il y a lieu également de tenir compte de l'influence du cadre conceptuel international analysé ci-dessus, notamment, lorsque, dans le cadre d'une convergence recherchée entre pratique nationale et internationale, le droit comptable français a fait l'objet de révisions (voir ci-dessous section 3 § 9 derniers alinéas).

SECTION 2

L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE INCOMBANT À L'ENTREPRISE

Système d'organisation de l'information financière, la comptabilité est à la base de nombreuses communications aux tiers en relation avec l'entreprise (administrations, associés, investisseurs, organismes financiers, comité d'entreprise, commissaires aux comptes, public). C'est cette obligation d'information qui explique la normalisation, car le langage du producteur d'informations comptables (l'entreprise) doit être compris par tous les destinataires.

1. L'information de l'entité

Toute personne associée, à quelque degré que ce soit, à la gestion de l'entreprise doit s'appuyer sur des états comptables pour prendre ses décisions. La comptabilité, tout au long de l'année fournit aux dirigeants de l'entreprise et à leurs collaborateurs les informations nécessaires :

– pour évaluer les ressources et le patrimoine de l'entreprise ;
– pour estimer la structure financière de l'entreprise ;
– pour apprécier la solvabilité de l'entreprise et le niveau de ses ressources disponibles ;
– pour analyser sa performance économique et ses résultats ;
– pour estimer sa capacité à s'adapter aux changements dans lequel elle opère ;
– pour effectuer ses prévisions.

2. L'information des associés

Des informations d'ordre comptable doivent être mises à disposition (voire adressées) aux associés dans les différents types de sociétés. Il s'agit essentiellement :

– des comptes individuels (bilan, compte de résultat, annexe) appelés également (notamment par les textes de droit comptable) « comptes annuels » ;
– des comptes consolidés, lorsque la société est tenue d'en établir.

3. L'information des administrations

3.1 L'information de l'administration fiscale

Les principales déclarations fiscales à souscrire par les entreprises commerciales et industrielles concernent les impositions suivantes :

– l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu – régime des bénéfices industriels et commerciaux, ou impôt sur les sociétés) ;
– la taxe à la valeur ajoutée.

3.2 L'information des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance

Les entreprises doivent présenter à l'Urssaf et autres organismes sociaux un certain nombre de déclarations permettant de déterminer l'assiette des cotisations. En particulier, elles doivent établir chaque année une déclaration annuelle (la déclaration DADS) de l'ensemble des rémunérations versées. Elles doivent permettre aux contrôleurs de la sécurité sociale d'obtenir communication de tous documents nécessaires à leur contrôle (livre de paie, pièces comptables relatives aux salaires – états spéciaux, doubles des fiches de paie – double des déclarations annuelles DADS).

3.3 L'information des administrations économiques

Les entreprises doivent répondre aux enquêtes statistiques agréées par les pouvoirs publics (loi du 7 juin 1951). Les entreprises titulaires de marchés publics peuvent avoir à fournir les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché.

4. L'information du comité d'entreprise

Chaque année, le chef d'entreprise doit présenter au comité d'entreprise :

– les documents comptables établis par l'entreprise (et mis à disposition des actionnaires) ;
– le bilan social et un état faisant ressortir l'évaluation de la rémunération moyenne (pour les entreprises de plus de 300 salariés) ;
– le cas échéant, un rapport commentant les éléments de calcul de la participation ;
– un rapport sur l'activité de l'entreprise.

5. L'information du public

Les sociétés par actions et les SARL sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce de leur siège social, dans le mois qui suit l'approbation des comptes individuels par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés :

– les comptes individuels ;
– le rapport de gestion ;
– les comptes consolidés (éventuellement) ;
– le rapport sur la gestion du groupe (éventuellement) ;
– les rapports des commissaires aux comptes ;
– la proposition d'affectation du résultat et la résolution votée.

6. Les règles applicables aux petites entreprises

Il est difficile d'exiger des petites entreprises les mêmes obligations que pour celles demandées aux entités de taille plus importante. Aussi le législateur, après la loi 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a sensiblement allégé les obligations comptables prévues par le Code de commerce à l'égard des petits commerçants, personnes physiques, en alignant pour l'essentiel leur régime comptable sur celui exigé par la fiscalité.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

SECTION 3

LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE

Les sources françaises du droit comptable sont fort diverses : on peut citer :

– les directives et règlements européens ;

– les lois et décrets (Code de commerce et accessoirement Code général des impôts) ;

– les arrêtés ministériels (pris en homologation des règlements du Comité de la réglementation comptable et de l'Autorité des normes comptables) ;

– les sources d'origine jurisprudentielles ;

– les sources d'origine doctrinale (avis et recommandations de l'Autorité des normes comptables (ANC), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), de l'Ordre des experts-comptables (OEC), etc.).

1. Les directives du Conseil de l'Union européenne et le règlement européen sur l'application des normes comptables internationales

Le Conseil et la Commission de l'Union européenne ont été chargés en vertu de l'article 54-3 g du traité de Rome, d'élaborer des directives dont la finalité est de parvenir à une harmonisation du droit des sociétés.

Dans le domaine strictement comptable, deux directives essentielles avaient été formulées :

– la **quatrième directive** concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés du 25 juillet 1978 ;

– la **septième directive** concernant les comptes consolidés du 13 juin 1983.

Ces deux textes, révisés plusieurs fois depuis, fixaient les conditions juridiques minimales pour assurer une coordination des dispositions nationales des états membres de l'Union européenne.

Le 26 juin 2013 a été publiée une nouvelle directive (unique) remplaçant les quatrième et septième directives, **directive relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents**. Les États membres devront mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette nouvelle directive au plus tard le 20 juillet 2015 (avec application pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016).

Par ailleurs, un règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 19 juillet 2002 impose à certaines sociétés (sociétés dont les titres sont admis à la cote d'un marché réglementé d'un État membre) d'établir leurs comptes consolidés dès 2005 selon les normes comptables internationales.

2. Le Code de commerce

Le Code de commerce, mis en application sous Napoléon 1er en 1808, fut en ce qui concerne les règles légales relatives à la comptabilité, profondément remanié par la loi 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants

et de certaines sociétés avec la quatrième directive européenne (voir ci-dessus). Cette loi (appelée « **loi comptable** ») a modifié profondément les articles L. 123-12 à L. 123-23 de ce code (anciens articles 8 à 17) pour la partie relative à la comptabilité des commerçants et s'est vu compléter par les dispositions prises en application de ces articles par le décret 83-1020 du 29 novembre 1983 (appelé « **décret comptable** ») (articles R. 123-172 à R. 123-208 du Code du commerce).

Par ailleurs, la loi 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, prise en application de la septième directive européenne (voir ci-dessus) a modifié la loi sur les sociétés commerciales et a profondément réformé le Code de commerce (articles L. 233-16 à L. 233-28) et s'est vue compléter par un certain nombre de dispositions modifiant le décret sur les sociétés commerciales du 23 mars 1967 (articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce – voir chapitre 7, section 1, § 2 et 3).

3. Le Code général des impôts

Depuis ses origines, le droit fiscal, en France, a été autonome, son objectif étant uniquement d'assurer les ressources de l'État et des collectivités publiques. La comptabilité, pour sa part, n'a eu pendant très longtemps, nous l'avons déjà évoqué, que peu de sources juridiques propres.

Aussi, afin de s'assurer une base solide en matière d'assiette, le législateur fiscal a prescrit des règles particulières qui se sont imposées en comptabilité.

Mais depuis la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983 (articles R. 123-172 à R. 123.208 actuels) que nous avons analysés ci-dessus, la comptabilité a acquis des bases juridiques propres solides.

Le décret 84-184 du 14 mars 1984 édictant les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises pour l'établissement de leurs déclarations à l'impôt sur le revenu suivant un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux) ou à l'impôt sur les sociétés et l'arrêté du 14 mars 1984 présentant les modèles de tableaux (2050 à 2059) à établir, se sont référés largement à la loi du 30 avril 1983 et au décret du 29 novembre 1983.

Ainsi, les entreprises doivent « **respecter les définitions édictées par le Plan comptable général, sous réserve que celles ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt** » (Code général des impôts Annexe III article 38 quater, introduit par le décret 84-184 du 14 mars 1984).

Ce texte, fondamental, régit aujourd'hui les liens entre la comptabilité et la fiscalité. Si les règles fiscales sont compatibles avec les règles comptables, alors les règles comptables s'imposent. Ou alors, les dispositions que le droit fiscal édicte par dérogation aux règles du droit comptable ne devraient donner lieu qu'à des rectifications extra-comptables.

Les relations entre droit fiscal et droit comptable peuvent ainsi être schématisées :
– en cas d'incompatibilité entre règles fiscales et règles comptables les divergences donnent lieu soit à des réintégrations soit à des déductions sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal ;
– en cas d'absence de dispositions contraires de la loi fiscale (et de ses textes d'application), les règles comptables sont applicables.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

4. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (homologués par arrêtés ministériels)

La loi 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable (faisant suite à la réorganisation du Conseil national de la comptabilité par le décret du 27 août 1996) institua un **Comité de la réglementation comptable (CRC)** dont la mission était d'établir des prescriptions comptables s'imposant à toute entreprise ou organisation.

Ce comité adopta notamment le 22 avril 1999 deux règlements, le premier relatif à la réécriture du plan comptable général (règlement 99-03), le second relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques (règlement 99-02), qui, après homologation par arrêtés ministériels, ont remplacé le plan comptable général 1982-1986.

Enfin, depuis l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité ont fusionné et ont été remplacés par une seule institution : l'**Autorité des normes comptables (ANC).**

En juin 2014, l'ANC a adopté un nouveau règlement (ANC 2014-03) relatif au Plan comptable général, remplaçant le règlement CRC 99-03 et tous les autres règlements publiés depuis 1999. Il constitue ainsi la nouvelle référence comptable pour l'élaboration des comptes annuels de toutes les entités tenues d'établir des comptes. La publication de ce règlement s'est accompagnée en outre de la sortie du « Recueil des normes comptables françaises », regroupant autour de ce nouveau règlement l'ensemble des textes comptables non réglementaires portant sur l'élaboration des comptes annuels, émis par les institutions en charge de la normalisation comptable.

REMARQUE

L'article 6 de l'ordonnance précise que, dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables. Dans cet ouvrage, lorsque des textes auront été publiés (avant l'ordonnance du 22 janvier 2009) par l'un ou l'autre des institutions préexistantes, pour que le lecteur puisse les retrouver, nous avons gardé la mention de l'origine du texte (CRC ou CNC).

4.1 L'Autorité des normes comptables

L'Autorité des normes comptables a pour mission d'établir sous forme de règlements des prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée (les personnes morales de droit public restent soumises aux règles de la comptabilité publique).

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'Autorité des normes comptables sont présentés dans le chapitre 8, section 3 § 1.

4.2 Le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général homologué par l'arrêté du 8 octobre 2014

LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL COMPREND LES TITRES ET CHAPITRES SUIVANTS :

Livre 1 : Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre 1 : Objet et principes de la comptabilité

Chapitre 1 : Objet de la comptabilité

Chapitre 2 : Principes de la comptabilité

Titre 2 : L'actif

Chapitre 1 : Actifs non financiers

Chapitre 2 : Actifs financiers

Titre 3 : Le passif

Chapitre 1 : Capitaux propres

Chapitre 2 : Passifs

Titre 4 : Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères

Chapitre 1 : Règle générale

Chapitre 2 : Règles spécifiques

Titre 5 : Charges et produits

Chapitre 1 : Définitions (il n'y a pas de chapitre 2)

Livre 2 : Modalités particulières d'application des principes généraux

Titre 6 : Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre 1 : Dispositions de nature spécifique (logiciels, sites internet, ...)

Chapitre 2 : Opérations de nature spécifique (opérations faites en commun et pour le compte de tiers, contrats à long terme, ...)

Titre 7 : Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

Comprend 8 chapitres : champ d'application, principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire, définitions, modalités d'évaluation des apports, événements de la période intercalaire, frais imputables sur la prime de fusion, cas particulier de la confusion de patrimoine, informations devant figurer en annexe.

Livre 3 : Modèles de comptes annuels

Titre 8 : Documents de synthèse

Chapitre 1 : Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de comptes annuels : bilan et comptes de résultat

Chapitre 3 : Modèles de comptes annuels : annexe

Livre 4 : Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre 9 : Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Chapitre 1 : Organisation de la comptabilité

Chapitre 2 : Enregistrement

Chapitre 3 : Plan de comptes

Chapitre 4 : Fonctionnement des comptes

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

REMARQUE

Le droit français repose sur un ensemble de règles formelles hiérarchisées et le droit comptable ne constitue pas un domaine à part.

La hiérarchie traditionnelle à respecter en matière de droit est la suivante :

– les traités internationaux (règlements, directives) ;

– les textes législatifs (lois et ordonnance) ;

– les textes réglementaires (décrets et arrêtés) ;

– la jurisprudence ;

– la doctrine.

Depuis 1999, de nombreuses dispositions du PCG (qui est un arrêté ministériel) ont été réécrites, notamment pour les rendre plus convergentes avec les normes comptables internationales. Cette réécriture a tenu compte, le plus souvent des textes de niveau « supérieur » (notamment Code de commerce, parties législatives et réglementaires). Ainsi, les « frais d'établissement » (qui ne sont pas de « vrais » actifs au sens de l'article 211-1 du PCG) ont été maintenus car ils étaient cités notamment par l'article 19 du décret du 29 novembre 1983 (art. R. 123-186 du Code de commerce). Mais certaines contradictions étaient apparues pour lesquelles, d'ailleurs, le CNC avait émis le vœu[1] que plusieurs dispositions du décret soient supprimées.

5. Les sources jurisprudentielles

Si les sources légales et réglementaires du droit comptable en France sont importantes, comme nous venons de l'analyser dans les paragraphes précédents, les sources jurisprudentielles « innovantes » du droit comptable sont plutôt peu fournies : ce n'est pas parce que les arrêts des tribunaux relatifs à des conflits où intervient la comptabilité sont rares, mais souvent le juge n'a plus à se prononcer sur un aspect que ni la loi, ni le règlement (décret ou arrêté) n'aurait prévu. Ainsi, jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas eu vraiment à préciser les règles comptables sauf peut être celles relatives à la tenue de comptabilité, aux amortissements et aux provisions.

POUR APPROFONDIR

En fait, avant 1983, les tribunaux avaient joué un rôle essentiel dans la construction du droit comptable. Les jugements avaient souvent précédé l'élaboration de la règle écrite. Ainsi, les jugements relatifs à des délits relatifs à la publication ou à la présentation de comptes ne donnant pas l'image fidèle ou à la répartition de dividendes fictifs ont contribué, bien avant la loi du 30 avril 1983, à l'affirmation du principe de prudence.

Enfin, il ne faut pas oublier d'y ajouter la jurisprudence fiscale du Conseil d'État qui vient compléter le droit fiscal lequel, nous l'avons vu précédemment, n'est pas sans avoir d'influence sur le droit comptable.

6. Les avis et recommandations de l'Autorité des normes comptables

L'Autorité des normes comptables (ANC), créée par ordonnance du 22 janvier 2009, a remplacé à compter de 2010 le Conseil national de la comptabilité (CNC) institué depuis le décret du 7 décembre 1957 (ainsi que le Comité de réglementation comptable (CRC) voir ci-dessus § 4).

(1) Annexe de l'avis 2004-15 sur les actifs.

Outre des règlements, l'ANC élabore également (comme le faisait le CNC) des règles applicables en matière comptable, sous forme d'**avis** ou de **recommandations**. Ces avis peuvent être destinés à être transformés en règlements ou être de simples recommandations (codes de bonne conduite, utiles notamment à l'Autorité des marchés financiers) ou encore être des réponses à des autorités publiques demandant l'avis de l'ANC ou du CNC.

Nombre d'avis de l'ANC et du CNC ont été intégrés (au moins pour leur partie normative) dans le Plan comptable général.

POUR APPROFONDIR

Par ailleurs, auprès du Conseil national de la comptabilité a été créé, par le décret 96-749 du 26 août 1996 un **Comité d'urgence** chargé de donner un avis dans un délai maximum de trois mois sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable. Ce comité n'intervient plus depuis la dernière réunion du CNC.

7. Les règlements, instructions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Pour pourvoir exercer sa mission, l'AMF publie des textes ayant force juridique :

– règlements (concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle) ;
– instructions (précisant les règles applicables dans les domaines où l'AMF exerce une mission de contrôle) ;
– recommandations, avis, doctrine exprimée dans son bulletin mensuel et son rapport annuel.

8. Les avis et recommandations de la Compagnie des Commissaires aux comptes et de l'Ordre des Experts-Comptables

Instituée par le décret 69-810 du 12 août 1969, la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) est chargée du bon exercice de la profession, de sa surveillance ainsi que de la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Des avis, élaborés par la Commission des études comptables de la CNCC et publié dans le bulletin trimestriel précisent les solutions comptables à appliquer sur un certain nombre de points délicats. Ils viennent ainsi expliciter, de manière supplétive, auprès des professionnels, les règles qu'ils se doivent d'appliquer.

Institué par l'ordonnance 54-2138 du 19 septembre 1945, l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) a une mission essentiellement déontologique. L'Ordre a élaboré avec l'aide de représentants de professions annexes et organismes publics des recommandations précisant les règles figurant dans les usages et la loi, pour qu'une application juste en soit faite par les professionnels.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

9. Les normes de l'International Accounting Standards Board (IASB)

L'IASB (International Accounting Standards Board, en français Comité des normes comptables internationales), a été créée sous le nom de IASC (International Accounting Standards Committee) à Londres en 1973. La transformation de l'IASC en IASB a été effectuée en 2001.

Les objectifs de l'IASB sont notamment de **formuler et de publier, dans l'intérêt général, des normes d'information financière ou IFRS (International Financial Reporting Standards) appelées IAS (International Accounting Standards) pour celles publiées avant 2002 ; ces normes sont à observer dans le cadre de l'établissement des états financiers.**

Par ailleurs, en ce qui concerne les comptes consolidés, un règlement européen adopté en 2002 rend obligatoire à compter de 2005 l'utilisation des normes IFRS dans les comptes consolidés de toutes les sociétés cotées.

L'établissement des comptes individuels reste régi par le Code de commerce et le Plan comptable général. Il est à noter toutefois que plusieurs règlements du CRC (ceux notamment relatifs aux opérations à long terme, aux changements de méthodes, aux passifs, aux amortissements et dépréciations, à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs) ont rapproché le PCG des normes IFRS. Cette convergence a le mérite de rapprocher les principes comptables français des principes comptables IFRS et donc de tendre vers un corps de normes homogènes, à défaut d'être unique.

C'est pourquoi la connaissance des principes qui régissent les normes IFRS est fondamentale pour le professionnel(1).

LISTE DES NORMES DE L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) AU 1er JANVIER 2015

N° norme	Objet de la norme
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	État des flux de trésorerie
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs
IAS 10	Événements postérieurs à la période de reporting
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Produits des activités ordinaires
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 24	Informations relatives aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	États financiers individuels

☞

(1) Pour une connaissance approfondie des normes comptables internationales : R. Obert, Pratique des normes IFRS, *Dunod, 5e édition, 2013.*

N° norme	Objet de la norme
IAS 28	Participations dans des entités associées et des coentreprises
IAS 29	Information financière dans les économies hyper-inflationnistes
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes d'information financière internationales
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions
IFRS 3	Regroupements d'entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurance
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels
IFRS 9	Instruments financiers (applicable à compter de 2018)
IFRS 10	États financiers consolidés
IFRS 11	Partenariats
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IFRS 13	Évaluation à la juste valeur
IFRS 14	Comptes de report réglementaires (applicable à compter de 2016)
IFRS 15	Produits des activités provenant de contrats avec les clients (applicable à compter de 2017)

10. Les réponses ministérielles et la doctrine administrative

La doctrine comptable est constituée également d'autres sources, de nature administrative :

– les **réponses ministérielles :** elles apportent des précisions sur l'interprétation à donner à certains textes et règles applicables : ce sont, en principe, de simples avis des administrations interrogées et n'ont pas en principe de force obligatoire ;

– les **circulaires, instructions et la documentation administrative** et notamment celles publiées au Bulletin officiel des impôts dont l'objectif est de préciser la méthodologie d'application de certains textes légaux et réglementaires.

SECTION 4

LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

La comptabilité dont nous venons d'analyser les bases juridiques s'appuie sur un certain nombre de principes.

En France, la loi du 30 avril 1983 (Code de commerce, art. L. 123-12 à L. 123-21) a retenu un certain nombre de principes comptables applicables. Ce sont :

– le principe de continuité de l'exploitation ;

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

– le principe d'utilisation des coûts historiques ;
– le principe de la permanence des méthodes ;
– le principe d'indépendance des exercices ;
– le principe de prudence ;
– le principe de non-compensation ;
– le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

D'autres principes comptables peuvent aussi être analysés : ce sont le concept d'entité, sur lequel repose l'existence ou la non-existence de la comptabilité, le principe d'importance relative édicté, quant à lui, par le cadre conceptuel de l'IASB et repris par l'article R. 123-195 du Code de commerce en ce qui concerne l'annexe et le principe de la prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité financière sur l'apparence juridique), principe sur lequel repose toute la construction des normes de l'IASB.

1. Le concept d'entité

Ce concept n'est défini par aucun texte légal, du moins en France. Il est toutefois repris par le Plan comptable général (article 111-1) qui l'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes.

Il peut être formulé comme le concept de la liaison entre une organisation d'entreprise et une organisation comptable.

2. Le principe de continuité de l'exploitation

2.1 Les fondements du principe

Si l'activité économique de l'entreprise présente généralement un caractère continu s'étendant sur plusieurs années, en revanche, la vie financière de l'entreprise est, par convention comptable, découpée en périodes successives. On pouvait donc se poser la question de savoir s'il était nécessaire de retenir le principe, lors de l'établissement des comptes, de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Ce principe est formulé dans l'article L. 123-20 du Code de commerce qui précise « pour leur établissement (il s'agit des comptes annuels), le commerçant, personne physique ou morale est présumé poursuivre ses activités ».

2.2 Conséquences découlant de la continuité (ou de la non-continuité)

En cas de reconnaissance de la continuité, les principes comptables traditionnels tels la permanence des méthodes, l'indépendance des exercices et l'utilisation des coûts historiques continueront d'être appliqués : on ne prendra pas en compte toutes les conséquences financières qui découleraient d'une cessation totale ou partielle d'activité.

Il n'en serait pas de même si l'hypothèse de continuité n'était pas reconnue.

Ainsi, en cas de cessation probable et totale d'exploitation, les actifs et passifs du bilan doivent être évalués en valeur de liquidation. Les frais d'établissement sont des charges immobilisées qui doivent normalement engendrer des profits futurs. Ils doivent disparaître de l'actif et être constatés en perte. Les immobilisations incorporelles et corporelles doivent être évaluées à leur valeur propre, compte tenu de l'hypothèse de non-continuité. Les stocks, voire les créances, seront dépréciés.

Au passif, la cessation d'activité va entraîner l'apparition d'un passif nouveau :
– indemnité pour rupture de contrats en cours ;
– indemnité de licenciement, de préavis, de congés à payer à verser aux salariés ;
– passif fiscal auquel peuvent s'ajouter des pénalités ; etc.

3. Le principe d'utilisation des coûts historiques

3.1 Les fondements du principe

Le principe du coût historique est celui selon lequel les éléments inscrits en comptabilité sont enregistrés à leur valeur à la date d'entrée et ne peuvent être, par la suite, réévalués.

Ce principe, utilisé dès l'origine de la comptabilité pour enregistrer les recettes et les dépenses d'espèces, est universellement connu et appliqué. Il présente en effet le mérite de la simplicité et de l'objectivité. Cette objectivité lui confère une grande sécurité, puisqu'elle découle d'une réalité aisément justifiable excluant des estimations toujours contestables.

3.2 Application et critique du principe

Ce principe s'applique lors de l'évaluation des actifs et des dettes (biens acquis et produits par l'entreprise, titres, créances et dettes).

L'application de ce principe n'est cependant pas sans inconvénients vis-à-vis de l'image que donnent le bilan et le compte de résultat de la situation de l'entreprise.

Au bilan, l'enregistrement sur la base des dépenses effectives de transactions réalisées à des dates différentes entraîne de nombreuses distorsions : ceci est particulièrement vrai pour les actifs immobilisés.

Le résultat est également altéré par le fait que coûts et produits sont enregistrés en unités monétaires qui ne sont pas équivalentes : en particulier les amortissements sont calculés sur des valeurs non actuelles.

Des dérogations ont été mises en place pour corriger ces mécanismes : c'est le cas en particulier des réévaluations. L'article L. 123-18 du Code de commerce autorise la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles.

4. Le principe de la permanence des méthodes

4.1 Les fondements du principe

Le principe de la **permanence des méthodes** permet la comparaison dans le temps d'informations similaires. Il permet également par le biais de la normalisation comptable une comparaison dans l'espace. Il s'applique à la fois aux méthodes d'évaluation et aux méthodes de présentation des comptes.

L'article L. 123-17 du Code de commerce lui a donné une base juridique : « à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ».

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

4.2 Les différentes possibilités de changements de méthodes

Plusieurs types de changements de méthodes peuvent être envisagés (voir chapitre 4 section 7) :

– changements de méthodes comptables proprement dits ;

– changements d'estimations et changements de modalités ;

– changements d'options fiscales ;

– corrections d'erreurs.

Les changements de méthodes comptables proprement dits résultent soit du remplacement d'une méthode comptable par une autre lorsqu'une option implicite ou explicite existe (constatation en charges de l'exercice des frais de développement ou inscription à l'actif par exemple), soit d'un changement de réglementation.

Les changements d'estimation et les changements de modalité d'application peuvent être justifiés par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience (par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur).

Les modifications d'options fiscales ont pour objet de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré les avantages accordés par les règles fiscales (par exemple, constatation ou reprise anticipée d'amortissements dérogatoires ou de provisions pour hausse de prix).

Les corrections d'erreurs résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées constatées.

4.3 Les conséquences des atteintes au principe de permanence des méthodes

Un certain nombre de causes raisonnablement justifiées peut affecter la comparabilité dans le temps des états financiers d'une entreprise.

Ainsi, il est possible d'adopter des changements en vue d'améliorer l'information financière divulguée. Du fait de l'**intangibilité du bilan d'ouverture** (voir ci-après § 8), la méthode la plus généralement suivie est de retraiter pro-forma dans l'annexe (à titre de comparaison) les comptes de l'exercice précédent selon la nouvelle méthode.

Il en est de même lorsque le comptable est amené à effectuer des corrections d'erreurs (ou d'évaluation) sur les comptes des exercices antérieurs.

5. Le principe d'indépendance des exercices

5.1 Les fondements du principe

Le découpage de l'activité d'une entreprise en périodes comptables et la détermination d'un résultat global des opérations de chaque période conduisant au principe d'« indépendance » ou de « spécialisation » ou encore de « séparation » des exercices dépendaient à l'origine de la convention des parties ou de facteurs purement économiques.

5.2 Application du principe : les opérations d'inventaire

En abandonnant les critères d'encaissements et de décaissements, au profit des notions de créances acquises et dettes nées, la technique comptable (dite de la comptabilité d'engagement) a été conduite par nécessité à concevoir les opérations d'inventaire qui seules lui permettent de ne pas retomber dans une comptabilité de trésorerie.

L'inventaire a pour but de s'assurer de l'autonomie des exercices en analysant la cause de rattachement de chaque opération d'exploitation à un exercice.

L'utilisation des comptes de régularisation permet au technicien de la comptabilité :

– d'inscrire dans les charges de l'exercice les charges à payer ;

– de déduire de ces charges, les charges constatées d'avance ;

– d'inclure dans les produits de l'exercice, les produits à recevoir ;

– et de déduire de ces produits, les produits constatés d'avance.

D'autres types d'opérations, telle la constatation d'amortissements et de provisions répondent aussi à ce principe d'indépendance des exercices.

5.3 Difficultés du principe : les événements postérieurs à la clôture

L'article L. 123-20 alinéa 3 du Code de commerce précise qu'il doit être tenu compte des risques et pertes... « même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ».

Une analyse plus fine des événements postérieurs à l'exercice sera présentée dans le chapitre 4 section 6 de cet ouvrage.

6. Le principe de prudence

6.1 Les fondements du principe

Mis en valeur par le Plan comptable général (article 121-4) pour éviter le risque de transfert sur des périodes à venir « d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise », l'obligation de **prudence** est rappelée avec netteté par l'article L. 123-20 du Code de commerce : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. »

L'application de ce principe aboutit à la détermination d'un résultat dont on a la certitude qu'il est définitivement réalisé.

6.2 Applications du principe de prudence

Il s'applique au niveau de l'arrêté de chaque poste du bilan et du compte de résultat.

C'est ce principe qui oblige à procéder, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions.

C'est ce principe qui interdit la comptabilisation des plus-values latentes, c'est-à-dire de plus-values qui n'ont qu'un caractère potentiel du fait du maintien dans l'actif du bien correspondant, l'expression définitive ne pouvant intervenir qu'à l'occasion de la cession dudit bien.

Enfin, c'est ce principe qui amène à rechercher systématiquement tous les éléments du passif susceptibles de grever le patrimoine social dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les faits ou événements antérieurs à la date de clôture des comptes.

7. Le principe de non-compensation

Ce principe est édicté par l'article L. 123-19 du Code de commerce : « Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

Ceci explique que les comptes clients débiteurs ne doivent pas être compensés par les comptes clients créditeurs, que les comptes de fournisseurs créditeurs ne doivent pas être compensés par des comptes fournisseurs débiteurs, que les dotations ne doivent pas être compensées par les reprises, que les charges financières ne doivent pas être compensées par les produits financiers...

8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Ce principe est rappelé par l'article L. 123-19 du Code de commerce : « le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Ce principe implique les conséquences suivantes :

– si postérieurement à l'approbation des comptes, un fait ou une erreur vient remettre en cause l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière de l'entreprise à la clôture de l'exercice précédent, le bilan de clôture (qui est aussi le bilan d'ouverture de l'exercice en cours) ne peut pas être modifié : le fait ou l'erreur devront être imputés à l'exercice en cours. Toutefois, pour assumer une meilleure comparabilité, il est souhaitable de présenter dans l'annexe une information complémentaire qui permette à l'utilisateur des comptes de pouvoir apprécier correctement l'image du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise au début de l'exercice ;

– l'imputation de l'erreur ou du fait doit s'effectuer sur le résultat de l'exercice, en principe dans un compte de résultats exceptionnels. Toutefois si l'erreur était relative à un compte de capitaux propres, elle doit s'imputer sur le compte « Report à nouveau » ou sur le compte de capitaux propres correspondant.

9. Le principe d'importance relative

Ce principe a été mis en valeur par l'IASB dans son cadre conceptuel : « Une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si son omission, ou son inexactitude, peut influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de l'information financière concernant une entité comptable donnée. » Il peut être considéré comme un principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions.

Non explicitement traduit dans la réglementation française, il n'est toutefois pas totalement absent de la pratique comptable nationale.

Le Plan comptable général permet le regroupement au bilan des postes non significatifs et l'article R. 123-195 du Code de commerce utilise pour le contenu de l'annexe la notion « d'informations significatives » sans toutefois donner de définition.

10. Le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l'apparence)

Ce principe est présenté de manière informelle par le cadre conceptuel de l'IASB et n'a pas été traduit explicitement dans la réglementation française.

Appelé *substance over form* en langue anglaise, il était formulé ainsi par l'IASB (cadre conceptuel 1989 § 35) : « il est nécessaire que l'information soit comptabilisée et présentée en accord avec leur substance et la réalité économique et non seulement selon leur forme juridique. »

La nouvelle directive européenne sur les états financiers (voir ci-dessus section 3 § 1) formule ce principe (en permettant cependant aux États membres d'exempter les entreprises de son application) en précisant que (art. 6h) « les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné ».

Selon ce principe, si pour une opération, la règle juridique est en opposition avec la réalité financière, c'est cette dernière qui doit être privilégiée et prise en compte. Ce principe n'étant cependant pas formulé dans le droit français, la solution souvent préconisée est de faire figurer une information complémentaire dans l'annexe en vue de présenter la réalité financière d'une opération enregistrée selon sa nature juridique.

Il est à noter que la convergence des normes françaises vers les normes IFRS va conduire à une application plus conséquente de ce principe.

SECTION 5

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE : RÉGULARITÉ, SINCÉRITÉ, IMAGE FIDÈLE

L'article L. 123-14 du Code de commerce a défini de manière solennelle les objectifs à atteindre par les comptes individuels : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

1. La régularité

Elle est définie par le Plan comptable général (article 121-3) comme étant la conformité « aux règles et procédures en vigueur ».

Ainsi, la régularité s'apprécie eu égard aux règles fixées par la loi, les règlements, la jurisprudence et les organisations compétentes pour préciser le contenu de la doctrine comptable.

2. La sincérité

Elle est définie également par le Plan comptable général (article 121-3) qui précise que les règles et procédures en vigueur « sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments enregistrés ».

Cette notion de sincérité, lorsqu'elle fut introduite dans le droit français, était plutôt subjective. Mais l'évolution des choses, l'approfondissement des règles de diligence, la mise en jeu plus fréquente des responsabilités professionnelles ont conduit à un principe dorénavant ressenti sous un aspect davantage objectif.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

Par cette exigence de sincérité associée à celle de régularité, le droit comptable français fait obligation d'appliquer les règles et normes dans leur esprit, c'est-à-dire par rapport aux principes qu'ils recouvrent et non à la lettre.

3. L'image fidèle

L'image fidèle n'est, quant à elle, définie par aucun texte législatif ou réglementaire, elle est pourtant la base essentielle sur laquelle reposent tous les principes. Issue du droit britannique où elle figure sous le nom de *true and fair view* (expression qui n'est pas non plus définie), selon le ministre la Justice (JO, débat AN, 8 octobre, 1982, p. 5566) « elle implique que lorsque plusieurs modes de présentation ou d'évaluation sont réguliers, le choix doit être opéré en fonction de la méthode qui permet de décrire au mieux la situation de l'entreprise. L'image "fidèle", c'est donc l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise ».

Selon cette perspective, la notion d'image fidèle apparaît comme le test final permettant de juger à travers l'application des principes comptables, du degré de signification des documents annuels vis-à-vis du lecteur de comptes.

4. Dérogations aux règles comptables

L'article L. 123-14 du Code de commerce après avoir précisé que « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » stipule :

> « Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.
>
> Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, **il doit y être dérogé** ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. »

Si l'on analyse ce texte, il est possible de conseiller en pratique, lorsque l'application des règles comptables ne permet pas d'obtenir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat, de fournir d'abord des informations complémentaires en annexe en vue d'obtenir cette image, sinon, dans, dans des cas limites, d'en déroger.